

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 396

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 4

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer la mention :

*« Art. L. 1111-12-2 ».***EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 2. Les conditions d'accès sont transposées sans modification dans la loi autonome.

Leur déplacement hors du code de la santé publique n'est pas neutre : il signifie que ces conditions ne définissent pas l'accès à un soin, mais le champ, strictement borné, d'une dérogation à l'interdit de donner la mort. En les rattachant à la loi propre plutôt qu'au code de la santé publique, l'amendement souligne que l'aide à mourir n'est pas une prestation de santé ouverte à toute personne qui en remplit des critères médicaux, mais une exception encadrée par la loi, dont la médecine n'est pas la matrice.